



## Conseil économique et social

Distr. générale  
26 novembre 2012  
Français  
Original : anglais

---

### Commission de la condition de la femme

#### Cinquante-septième session

4-15 mars 2013

**Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale  
sur les femmes et à la session extraordinaire  
de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes  
en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement  
et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle » : réalisation des objectifs  
stratégiques et mesures à prendre dans les domaines  
critiques et nouvelles mesures et initiatives**

### **Déclaration présentée par Autonomous Women's Center, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social**

Le Secrétaire général a reçu la déclaration suivante qui est publiée conformément aux paragraphes 36 et 37 de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.



## Déclaration

La période qui vient est particulièrement préoccupante en République de Serbie. Les partis qui ont formé le nouveau gouvernement en juillet 2012 étaient, dans les années 90, de véritables fauteurs de guerre. Les organisations féminines de la société civile sont préoccupées par une autre vague de « naturalisation », de « retraditionalisation » et d'« instrumentalisation » des femmes. Le niveau élevé de corruption institutionnalisée, la pauvreté croissante et la menace de la crise de la dette ont également un impact sur l'insécurité générale des citoyens.

Ces dernières années, la violence à l'égard des femmes est devenue plus visible en public, alors que la protection institutionnelle n'est toujours pas satisfaisante. La Serbie a mis en place, depuis quelques années, un mécanisme législatif et stratégique concernant l'interdiction de la discrimination, l'égalité des sexes et la protection contre la violence sexiste. Le mécanisme juridique semble être au centre des efforts de promotion de l'égalité des sexes déployés par l'État, mais une attention suffisante n'est pas accordée à la mise en œuvre. Il y a une surproduction de documents et plans de ce type, un manque de répartition précise des responsabilités et des compétences, ainsi que l'absence d'un mécanisme cohérent de mise en œuvre et d'établissement de rapports sur les résultats des mesures et activités prévues.

La Stratégie nationale pour la prévention et la répression de la violence à l'égard des femmes au sein de la famille et dans une relation de partenariat a été adoptée en avril 2011. Un groupe de travail chargé de rédiger le Plan d'action est en train d'être constitué, bien que certaines des activités prévues dans la Stratégie soient déjà mises en œuvre dans le cadre du projet de trois ans intitulé « Lutte contre la violence sexuelle et sexiste » (2009-2012), mais les rapports sur ces mesures ne sont pas exhaustifs. La Stratégie pour la protection contre les violences domestiques et d'autres formes de violences sexistes dans la Province autonome de Voïvodine pour la période 2008-2012 (adoptée en 2008) a été mise en œuvre dans le cadre du projet de trois ans, intitulé « Vers un système global de suppression de la violence à l'égard des femmes » dans toutes les municipalités de Vojvodina, avec des rapports réguliers et des évaluations. Le Protocole général de 2011 sur les procédures et la coopération entre institutions, agences et organisations dans les situations de violence domestique et de violence dans une relation de partenariat, adopté en novembre 2011 et trois autres protocoles spéciaux sur les procédures des professionnels dans les secteurs concernés devraient être adoptés d'ici à la fin de 2012. Des données ne sont pas disponibles sur la mise en œuvre de ces protocoles.

La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique a été signée (avril 2012), mais n'est toujours pas ratifiée. En ce qui concerne la Convention, la République de Serbie s'est réservé le droit de ne pas appliquer deux articles. Les mêmes dispositions stipulées dans la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ont été signées sans réserve, ce qui semble indiquer une discrimination en matière de protection des femmes contre la violence. Les fonds affectés par l'État aux questions de violence dans la famille sont fondés sur des projets et sont modestes, provenant essentiellement de donateurs (gouvernements étrangers).

### **Prévention primaire**

Il n'existe pas d'activités continues organisées par le gouvernement sous forme de campagnes de sensibilisation à l'élimination de la violence à l'égard des femmes. La Direction de l'égalité des sexes a organisé une campagne de portée nationale sur le service public, mais cette activité est restée sans suite. Ces dernières années, certaines institutions gouvernementales se sont jointes à la campagne internationale sur le thème « Seize jours d'activisme contre la violence sexiste », que les organisations non gouvernementales (ONG) féminines organisent depuis 1995. Au niveau provincial, le Secrétariat d'État au travail, à l'emploi et à l'égalité des sexes a organisé une campagne de sensibilisation du public sur le thème, « Je veux que tu saches! ». Les ONG ont aussi organisé une campagne visant à faire participer les hommes et les garçons aux activités de prévention.

Des prix sporadiques sont certes décernés aux médias responsables qui publient des informations sur la violence sexiste, mais le reportage en Serbie continue à relever de la presse à sensation. La formation des journalistes est plus sporadique que systématique et n'a pas de répercussions visibles sur le contenu de l'information. Il n'existe pas d'éducation systématique des jeunes en matière de violence sexiste, de même que ce thème ne figure pas dans les programmes d'enseignement.

En ce qui concerne l'éducation des professionnels, il existe des programmes de formation accrédités dans les domaines de la violence domestique et de la violence à l'égard des femmes, de la violence sexuelle et de la traite des êtres humains à l'intention des professionnels des institutions sociales, de santé et d'éducation. La province autonome de Vojvodina a organisé des formations systématiques pour les employés de ces institutions dans toutes les 45 municipalités de son territoire. Les autres municipalités de la Serbie n'ont pas été systématiquement couvertes par une telle formation. La Serbie a élaboré des programmes d'enseignement dans ces domaines pour l'école de police et l'école de la magistrature, mais il n'existe pas de système d'accréditation de la formation qui pourrait permettre d'offrir davantage de services de formation. Les autorités judiciaires et policières autorisent cependant une formation fournie par les ONG sur demande officielle. Un nombre croissant de professionnels formés dans tous les secteurs ne garantit pas que le savoir acquis sera appliqué. Aussi, le suivi systématique est-il particulièrement important.

### **Services multisectoriels et réactions pour les victimes/survivants**

Le préjugé à l'égard des femmes et des victimes de la violence sexiste est généralisé parmi les professionnels dans tous les principaux services. La reconnaissance de la violence demeure problématique, en particulier lorsqu'il n'existe pas de lésions physiques. Il n'existe pas de dépistage obligatoire de la violence dans les services de soins de santé et les services sociaux. La police n'a pas de procédures définies pour l'évaluation des risques ou une méthode de travail particulière dans les cas de violence au foyer, ce qui accroît davantage le risque pour la vie des victimes (26 femmes en 2010 et 29 en 2011 ont été tuées par leurs partenaires actuels ou anciens). Il n'existe pas de pratique d'échange d'informations entre les services (avec le consentement de la victime et respectueuse des principes de sécurité). Des réunions multisectorielles pour planifier des interventions pour la protection des victimes (conférences de cas) sont rarement organisées.

Le système de services spécialisés pour les femmes victimes n'est pas développé. Il n'existe pas de soutien financier permanent et systématique pour les organisations des femmes qui se spécialisent dans l'autonomisation des femmes et la fourniture à celles-ci d'une assistance psychosociale et juridique. Il y a une tendance à fermer les permanences téléphoniques spécialisées mises en place par les organisations des femmes faute de ressources (quatre permanences téléphoniques ont été fermées en 2011). Parallèlement, la Direction de l'égalité des sexes n'a pas distribué les fonds prévus au budget pour les ONG (2 millions de RSD en 2011).

Les programmes de traitement (au lieu de punition) pour les auteurs d'actes de violence ont été revalorisés et leur effet est présenté sans critique (85 % de taux de réussite, bien que le suivi ne dure que trois mois après le traitement et il n'existe pas d'information sur le fait que plus de 50 % de ces personnes quittent le traitement après les deux premières sessions). Le montant des ressources financières consacrées au traitement des auteurs d'actes de violence est disproportionné par rapport au montant affecté au soutien des femmes victimes.

Il existe une pratique établie de séparation des enfants de la famille lorsque la mère n'a pas été en mesure de les protéger contre un père violent. Au lieu d'intervenir pour mettre fin à la violence et punir l'auteur de la violence ce sont les victimes que l'on punit. Les victimes de la violence n'ont pas de soutien psychosocial systématique dans la procédure judiciaire. Il n'existe pas d'interventions intégrées pour la protection et le soutien des victimes, qui comprendraient le soutien psychologique, l'autonomisation économique (emploi), le logement et les soins aux enfants, de sorte que les femmes restent enfermées dans la violence du fait de la pauvreté.

Les éléments de preuve de la violence ne sont pas uniformisés et exacts, ce qui complique la procédure judiciaire. Il n'existe pas de données précises sur le nombre de cas signalés de violence dans la famille et d'autres formes de violence sexuelle par an dans les différentes institutions (les données sur le nombre annuel de rapports concernant la violence dans la famille reçus par la police ne sont pas disponibles au public; elles ne le sont que sur demande). Dans les statistiques judiciaires présentées par le Bureau des statistiques de la République de Serbie il n'existe pas de données sur la relation entre l'auteur de la violence et la victime (en plus des données sur le sexe et l'âge).

Les procureurs rejettent les accusations dans un tiers des procédures pour le crime de violence dans la famille. Il se passe un temps d'une longueur insupportable (jusqu'à un an) entre le moment où une procédure pénale est engagée et la décision en première instance. La Serbie ne donne pas aux victimes le droit à un dédommagement lorsque les autorités publiques manquent de les protéger.

Les institutions autorisées qu'il faut saisir d'une plainte pour l'émission d'ordonnances de protection contre la violence dans la famille prescrites par la loi sur la famille (parquet et centres de protection sociale) n'utilisent pas leur autorisation juridique. Six parquets seulement (sur 58) ont intenté des actions au civil en 2011. Tous les centres de protection sociale n'ont intenté que 294 actions sur 8 481 cas de violence pour l'émission d'ordonnances de protection. La procédure judiciaire pour l'émission de ces ordonnances est longue, bien que la loi sur la famille prescrive que cette procédure doit être considérée urgente. Dans 20,4 % seulement des cas le jugement en première instance a été rendu en l'espace d'un mois, alors que dans un nombre considérable de cas le jugement a été rendu au

bout de trois voire six mois à compter du jour où la plainte a été déposée. La violation des mesures de protection est un acte criminel, mais la procédure pénale dure trop longtemps. Le tribunal n'est pas tenu de communiquer les jugements sur les ordonnances de protection émises à la police, qui devrait suivre les violations de ces ordonnances.

---